

## Arrêt

**n° 348 169 du 9 juin 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :      au cabinet de Maître P. ROBERT**  
**Rue Saint-Quentin 3/3**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 13 mars 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 avril 2026 avec la référence 137597.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 7 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

*« La décision attaquée ayant été retirée, le recours semble devenu sans objet.*

*Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse. »*

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 7 mai 2026, non contestée par les parties, concluant au défaut d'objet du recours en raison du retrait de la décision attaquée, il convient dès lors de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

Le recours est rejeté.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

G. MOSBEUX,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. MOSBEUX

N. RENIERS